



Département du Lot

N° 2022-068

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral E-2022-193

Considérant la situation hydrologique et météorologique actuelle du Département du Lot, notamment la persistance du déficit pluvieux, la sécheresse exceptionnelle et le risque important de pénurie d'eau,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et garantir une réserve incendie,

ARRETE

Article 1 : Objet

A compter de ce jour, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire de la commune comme énoncé aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Ces mesures seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

Article 2 : Mesures de restrictions

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'adduction d'eau potable pour :

Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.

L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espace sportifs de toute nature.

L'arrosage des jardins potager de 8h00 à 20h00

Les fontaines publiques en circuit ouvert

Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux

Le remplissage et la remise en eau des piscines privées.

La mise à niveau des piscines privées entre 8h00 et 20h00

Article 3 : Exécution

Madame le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Puy l'évêque et le Brigadier chef principal de Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation du présent arrêté est adressé à

M. le Préfet du Lot

M. le Délégué Territorial, Délégation Territoriale du Lot - ARS Occitanie

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puy L'évêque

Le SDIS du Lot

Le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux et inséré sur le site Internet de la Commune.

Fait à Prayssac, le 03 Août 2022

Pour Le Maire

L' Adjoint en charge de la voirie

Dominique THELINGE



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de notification